

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 393 224 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 393 224 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière additionnelle de 182 809 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QUE, conformément à cet octroi d'aide financière additionnelle, la ministre de la Culture et des Communications et l'École de danse contemporaine de Montréal ont conclu, le 9 octobre 2020, une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, soit de 589 836 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 196 612 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, soit de 589 836 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 196 612 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74387

Gouvernement du Québec

### **Décret 331-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée à Le Musée McCord Stewart en vertu des décrets numéros 271-2020 du 25 mars 2020 et 1317-2020 du 9 décembre 2020 pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE Le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 225-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 11 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018 à Le Musée McCord Stewart, pour ses exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et Le Musée McCord Stewart ont conclu le 23 mars 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 271-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière additionnelle que la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer à Le Musée McCord Stewart en vertu du décret 988-2019 du 25 septembre 2019 afin que le montant maximal octroyé

pour l'exercice financier 2019-2020 soit porté à 2 545 650 \$, soit un montant additionnel de 848 550 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 848 550 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 697 100 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1317-2020 du 9 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment pour fonctions de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière que la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer à Le Musée McCord Stewart en vertu des décrets 271-2020 du 25 mars 2020 et 1317-2020 du 9 décembre 2020 afin que le montant maximal octroyé à Le Musée McCord Stewart pour l'exercice financier 2020-2021 soit porté à 2 208 375 \$, soit un montant supplémentaire de 1 272 825 \$ pour cet exercice financier et celui pour l'exercice financier 2021-2022 réduit à 424 275 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un septième avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications à Le Musée McCord Stewart en vertu des décrets numéros 271-2020 du 25 mars 2020 et 1317-2020 du 9 décembre 2020 afin que le montant maximal octroyé à Le Musée McCord Stewart pour l'exercice financier 2020-2021 soit porté à 2 208 375 \$, soit un montant supplémentaire de 1 272 825 \$ pour cet exercice financier et celui pour l'exercice financier 2021-2022 réduit à 424 275 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un septième avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74388

Gouvernement du Québec

## **Décret 332-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est un lieu de création et d'innovation artistique ainsi que de recherche et de développement dans les domaines pédagogique, scientifique et technique reliés aux arts du cirque qui a pour mission d'offrir de manière autonome le continuum complet de formation professionnelle en arts du cirque;

ATTENDU QUE, par le décret 780-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et l'École nationale de cirque ont conclu, le 29 novembre 2019, une convention d'aide financière;